

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DUC LOGISTIQUE

Hameau de l'homme d'armes
885 route des Vacances
26740 Savasse

Référence : 20260325-RAP-DAEN0360
Code AIOT : 0006114982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement DUC LOGISTIQUE implanté Hameau de l'homme d'armes 885 route des Vacances 26740 Savasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité du site Duc Logistique de Savasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC LOGISTIQUE
- Hameau de l'homme d'armes 885 route des Vacances 26740 Savasse
- Code AIOT : 0006114982
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED.

L'entreprise de transport DUC a été créée en 1955. La branche logistique s'est développée en 2004. Le site de stockage de Savasse a été racheté par DUC LOGISTIQUE en 2011, à la suite d'une activité de cimenterie, puis de papeterie. L'entreprise dispose d'un site de stockage situé à Montélimar où se situent les locaux administratifs et d'un site à Saulce-sur-Rhône. Aucune personne n'est présente en permanence sur le site de Savasse. Des salariés viennent uniquement lors de livraison/départ de marchandises, soit environ 4 à 5 h par semaine.

Le site stocke uniquement des matières non dangereuses telles que des polymères, du bois, cartons/papiers, ciment et PVC.

L'exploitant a mentionné lors de la précédente inspection qu'il souhaitait se défaire de cette installation. Par la suite, l'arrêt définitif d'exploitation des installations a été notifié au préfet. Une activité de stockage a été conservée sous le seuil de la déclaration, dans l'attente de finaliser un processus de vente du site qui a été engagé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-46-25	Sans objet
2	Usage futur	Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 5	La prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposée afin d'acter la modification des conditions de réhabilitation du site
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement, article R.512-46-27	La prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est proposée afin d'imposer la mise en place d'une surveillance complémentaire sur un an de la qualité des eaux souterraines

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après différentes relances par courriel de l'inspection des installations classées et après la réalisation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments attendus dans le cadre de la cessation d'activité de son site logistique implanté sur la commune de Savasse.

En particulier, l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES-MEMOIRE associée, concluant à l'absence de nécessité de mise en œuvre de mesure de gestion. L'ATTES-SECUR avait fait l'objet d'une transmission antérieure.

Au regard des conclusions de l'ATTES-MEMOIRE, la procédure de cessation peut être clôturée en l'état, sans travaux (pollution mise en évidence non concentrée et compatible avec l'usage futur). Comme préconisé dans l'ATTES-MEMOIRE, il est tout de même proposé de mettre en place une surveillance complémentaire de la qualité des eaux souterraines, sur une période d'un an, afin de confirmer les résultats présentés dans le mémoire de réhabilitation.

Par ailleurs, la présence de stockages relevant de la rubrique 2662 (polymères), en quantité supérieure au seuil de la déclaration (de 100 m³), a été relevée lors de la visite. L'exploitant a reconnu une erreur dans l'appréciation du seuil de la déclaration pour cette rubrique, dans la mesure où il prévoyait de conserver des stockages uniquement sous les seuils de classement (dans l'attente de la vente du site). L'exploitant a justifié après la visite de l'évacuation de marchandises lui permettant de repasser sous le seuil de 100 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation - Mise en sécurité
Prescription contrôlée : R.512-46-25 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait attester par la société Améten de la mise en sécurité du site de son installation enregistrée sous la rubrique 1510, après mise en œuvre des dispositions prévues par le code de l'environnement pour la mise en sécurité. L'ATTES-SECUR datée du 12/06/2024 a été transmise tardivement par courriel du 05/12/2024. En réponse à certaines observations sur le maintien d'une activité sur le site, une nouvelle version datée du 19/02/2025 a été transmise par courriel du 19/02/2025. La version définitive de l'ATTES-SECUR, datée du 01/12/2025, a finalement été transmise après la visite d'inspection, par courriel du 20/12/2025. Cette dernière version tient notamment compte de la modification sollicitée des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du site pour ce qui concerne les conditions de mise à l'arrêt du site (point de contrôle ci-après). Lors de la visite, un écart a été relevé concernant la présence de matières polymères relevant d'un classement sous la rubrique 2662, en quantité supérieure au seuil de la déclaration (volume supérieur à 100 m ³). L'exploitant avait prévu de conserver des stockages sous les seuils de classement dans l'attente de la vente du site. Un état des matières stockées a été présenté. L'inspection n'a pas relevé d'erreur sur cet inventaire. L'exploitant a fait une erreur sur le seuil de cette rubrique et s'est engagé à évacuer rapidement les quantités nécessaires pour revenir sous le seuil de classement. L'exploitant a ensuite justifié de cette évacuation. L'inspection propose de clôturer ce point sans suite, la mise en sécurité du site n'est pas remise en cause.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif - Réhabilitation
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral n°2019108-0010 du 17/04/2019</u> <u>Article 5 : Mise à l'arrêt définitif</u> <i>Après l'arrêt définitif des installations, les bâtiments et les équipements seront démantelés.</i> <i>Les sols du site seront terrassés et remise en culture ou végétalisés selon leur destination future.</i> <u>Article R.512-46-26 du code de l'environnement</u> <i>I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</i> <i>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i> <i>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.</i> <i>En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</i>
Constats : Préalablement à la visite, l'attention de l'exploitant a été attirée à plusieurs reprises sur les dispositions particulières prévues par son arrêté préfectoral d'enregistrement pour ce qui concerne la remise en état du site (article 5 rappelé ci-avant). Les deux versions de l'ATTES-SECUR transmises en février 2025 ne tenaient pas compte de ces dispositions particulières. Par courriel du 05/02/2025, l'inspection des installations classées avait notamment transmis pour mémoire une copie du courrier daté du 13/11/2015 du président de la société DUC Logistique proposant une réhabilitation telle qu'imposée par la suite par l'arrêté d'enregistrement, ainsi qu'une copie du courrier de réponse de la mairie daté du 18/11/2025 prenant acte de cette proposition de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation. La dernière version de l'ATTES-SECUR datée du 01/12/2025, intègre la justification de la démarche réalisée par la société DUC LOGISTIQUE auprès de la mairie pour l'informer de l'arrêt définitif et proposer de nouvelles conditions de remise en état du site pour un usage industriel et artisanal. Il est également fait référence à un permis de construire délivré par la commune de SAVASSE dans le cadre d'un projet de reprise du site par un tiers. Il est également transmis la réponse de Madame le maire de SAVASSE, émettant un avis favorable aux propositions réalisées par la société DUC LOGISTIQUE concernant les conditions de réhabilitation du site et l'usage futur retenu. Au regard des éléments transmis, rien ne s'oppose à ce que les prescriptions particulières imposées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/04/2019 soient abrogées. À défaut d'encadrement particulier, ce sont les dispositions générales prévues par l'article R.512-

46-26 du code de l'environnement qui s'appliquent pour la détermination de l'usage futur.

Ce sont ces dispositions qui ont été suivies par l'exploitant et qui ont fait l'objet d'un accord du maire, étant précisé que le propriétaire des terrains au moment de la cessation est la société DUC LOGISTIQUE.

L'inspection des installations classées propose en conséquence d'abroger les dispositions particulières prévues par l'arrêté d'enregistrement dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite (proposition d'arrêté préfectoral)

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Attes mémoire - Achèvement de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-27 du code de l'environnement

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

(...)

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (...).

(...)

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (...), la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

(...)

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence

de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;

2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;

3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.

Constats :

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MEMOIRE. Ce rappel a aussi été réalisé par courriel du 14 janvier 2026 après une demande de l'exploitant concernant le délai pour le « déclassement » de l'ICPE.

Par courriel du 11 février 2026, l'ATTES-MEMOIRE a été transmise, ainsi que le rapport valant mémoire de réhabilitation.

Aucune mesure de gestion n'est proposée dans le cadre de la réhabilitation du site. Par conséquent, l'ATTES-MEMOIRE vaut également ATTES-TRAVAUX.

Le présent rapport intègre directement l'avis de l'inspection des installations classées sur les éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité, même si l'ATTES-MEMOIRE a été transmise postérieurement à la visite.

Les principaux éléments ci-après sont issus du mémoire et de l'ATTES.

Les diagnostics réalisés ont mis en évidence l'existence de points de pollution au droit du site, dans les sols et gaz de sols, ainsi que dans les eaux souterraines, mais à des niveaux de concentration peu élevés globalement qualifiés d'anomalies. En synthèse il est relevé les éléments suivants (référence des sondages et des piézomètres dans les rapports transmis) :

- une pollution ponctuelle mixte en hydrocarbures et en HAP localisée dans les sols de surface, délimitée verticalement entre 0 et 1 m de profondeur, et restreinte à S17. Elle n'est pas identifiée dans les eaux souterraines de Pz4, à proximité du sondage ;
- une contamination diffuse et modérée en HAP dans les sols de surface de S02, S09, et S14. Ces contaminations ne sont pas déclassantes vis-à-vis des critères de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ;
- une anomalie diffuse en métaux avec un fond géochimique élevé localisé dans les sols de la friche ;
- une anomalie modérée en BTEX, Naphtalène et en COHV, identifiée dans les eaux souterraines, restant sous les seuils de potabilisation et les seuils de qualité des eaux souterraines. Cette anomalie est retrouvée en partie dans les gaz du sol. La nappe est entre 6 et 8 mètres de profondeur au droit du site.

L'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ne retient aucune voie d'exposition :

- par contact direct, inhalation de poussière et ingestion de sol,
- par inhalation de composés volatils,
- ou par contact et l'ingestion des eaux souterraines avec le captage AEP du Juston. Il est précisé qu'il existe une voie d'exposition potentielle, des concentrations en métaux, naphtalène, COHV et BTEX étant mesurées, mais qu'elle n'est pas retenue sachant que les concentrations mesurées restent inférieures aux normes de potabilité.

Il est précisé qu'en l'absence de diffusion des impacts sols aux eaux souterraines et de dépassement des seuils de qualité dans les eaux souterraines, aucun impact environnemental n'est retenu en l'état.

Autres éléments de l'ATTES :

- usage futur : « usage industriel, avec un projet d'aménagement porté par l'acquéreur ne comportant qu'une rénovation du bâti, aucune démolition ou terrassement n'est envisagé. »
- conclusions relatives à l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation : « Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site. »
- le cas échéant, substances contribuant majoritairement au risque identifié préalablement à la réhabilitation :
« Milieu SOL : HAP, HCT, métaux lourds
Milieu Eau souterraine : HAP, COHV, BTEX. L'ensemble des anomalies identifiées est inférieur aux seuils de qualité des eaux souterraines ainsi qu'aux limites de potabilité. »
- Synthèse des scénarios de gestion proposés en conclusion du bilan des coûts et des avantages : « Absence de scénarios de gestion »
- Existence d'une pollution hors site liée à l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt : « Non. »
- L'exposition des populations sur ou hors site ne peut être exclue ? : « Non »

Concernant les mesures de restriction, de surveillance et de conservation de la mémoire envisagées, les préconisations suivantes sont tout de même émises :

- « réaliser un suivi de la qualité des eaux souterraines sur un cycle hydrogéologique complet (1 an : en période de hautes eaux et en basses eaux) afin de valider l'absence de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines – Paramètres à suivre : COHV, BTEX et naphthalène »
- « conserver un recouvrement des sols du site afin de supprimer les voies d'expositions liées au contact direct et inhalation de poussières de sols impactée en métaux, HAP et hydrocarbures pour les futurs usagers »

L'inspection des installations classées considère que la pollution mise en évidence ne nécessite pas la mise en place de servitude d'utilité publique de restriction d'usage. Le dossier ne comporte d'ailleurs pas de proposition en ce sens. L'information sur la pollution mise en évidence sera nécessairement réalisée en cas de vente (ce qui est envisagé), conformément aux dispositions prévues par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de changement d'usage, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement devra définir les mesures de gestion nécessaires au regard du nouvel usage projeté et joindre à sa demande de permis de construire une nouvelle attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES « ALUR »).

Un secteur d'information sur les sols (SIS) pourra tout de même être élaboré après achèvement de la procédure de cessation, en application des dispositions prévues par l'article L. 125-6 du code de l'environnement. Cette proposition viserait à améliorer l'information sur la pollution des sols et la prise en compte de ces pollutions lors des aménagements futurs, afin d'en assurer la compatibilité sanitaire et environnementale, au-delà des dispositions déjà prévues et rappelées ci-avant.

Considérant l'existence d'une pollution résiduelle et la proximité du captage de Juston, même si l'exposition des populations a été exclue (du fait des faibles niveaux de concentrations), l'inspection des installations classées informera l'ARS de la pollution mise en évidence.

Enfin, il est proposé d'imposer la réalisation d'une surveillance complémentaire des eaux souterraines sur une durée d'un an, comme suggéré dans l'ATTES-MEMOIRE. Cette surveillance complémentaire vise à s'assurer des conclusions de l'étude sur l'absence de concentration significative. À l'issue de cette période d'un an, un bilan devra être adressé à l'inspection des installations classées.

La procédure de cessation sera réputée achevée après signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en application des dispositions prévues par le point VI de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite (arrêté de prescriptions complémentaires)